Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) Installation de méthanisation Installation de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz

## 1. Procédures concernées par P’autorisation unique sollicitée

Outre une autorisation d'exploiter au titre des ICPE définie à l'article L.512-1 du code de l'environnement et un permis de construire défini à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, votre projet nécessite :
une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie une dérogation «espèces protégées »au titre du $4^{\circ}$ de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

## 2. Informations générales sur le projet

2.1 Critère du projet

Nouveau site
Extension $\square$ Modification de capacité
2.2 Adresse du projet

|  | Type de voie | Nom de la voie |
| :--- | :---: | :---: |
|  |  | Lieu-dit ou BP LE HAUT DE LA GOGUGLURIE |
| Code postal | 17290 | Localité $C H A M B O N / L A N D R A I S$ |

2.3 Précisez les références cadastrales

| Commune d'implantation | Code <br> postal | $N^{\circ}$ de section | $N^{\circ}$ de parcelle | Superficie <br> de la <br> parcelle | Emprise <br> du projet sur la <br> parcelle |
| :--- | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| CHAMBON | 17290 | 24 | 15 | 43400 | 118 |
| LANDRSIS | 17290 | $2 H$ | 50 | 19930 | 100 |
| LSNDRAIS | 17290 | $2 H$ | 38 | 11850 | 100 |
| LANDRSIS | 17290 | $2 H$ | 54 | 7930 | 100 |

2.4 Certificat de projet éventuellement délivré

Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet? Oui $\square$ Non $\square$
Decision en cours
Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de la décision $n^{\circ} \mathrm{AP}$ : $\mathrm{n}^{\circ} \mathrm{CP}$ :
3. Identification du demandeur (remplir le 3.1. a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)
3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame $\square$ Monsieur $\square$
Nom, prénom
Lieu de naissance
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination EOL D'AUNIS
Raison sociale
N SIRET $\quad 81229605100012$
Forme juridique SASU
3.2 Adresse
$N^{\circ}$ voie 306 Type devoie svenue
Nom de voie DEA FERT - ROCHERESU
Lieu-dit ou BP
Code postal 17000 Localité $\angle \Delta$ ROCHELLE
Si le demandeur habite à l'étranger
Pays
Province/Région
$N^{\circ}$ de téléphone 05.46 .07 .77 .22 Adresse électronique
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)
Nom, prénom GUERRE Flozian
Service
Madame $\square$ Monsieur

Adresse
Nvoie 306 Type de voie Svenue

Code postal 17000 Localité $\angle A$ ROCHELLE
$N^{\circ}$ de téléphone 05.46.07.77.22 Adresse électronique guerre reesarl. fr
4. Informations sur le projet
4.1 Description. Courte description de votre projet :

Constuction de 4 édiennes et d'un poste de livraison.

### 4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées

Libellés des rubriques avec seuil
Instatlation terrostare de production d'électrictia à partor de plemengi micanive
2980

Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement Aubridation

Régime

## 4 éoliemes

Hanteur du mât: 96,76m. Puisance Unitaive: $2,35 \mathrm{MW}$ un auprogenemereratear dan the mât à une haut tur supenes. ou égale à 50 m .

## 5. Informations architecturales et urbanistiques sur le projet

### 5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte : $\quad$ Oui $\boxtimes$ Non $\square$
Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet


En application de l'article $R^{*}$. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte


Cachet de l'architecte


Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agrée en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous : Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire

### 5.2 Destination des constructions et tableaux des surfaces

Nature du projet envisagé :
Nouvelle construction
Travaux sur construction existante
Destinations

| Surfaces |
| :---: |
| existantes avant |
| travaux |

(A) | Surfaces créées |
| :---: |
| (B) |

Surfaces créées par changement de destination
(C)
Surface supprimée (D)

> Surface supprimée par changement de destination
(E)

## Surface totale $=$

(A) $+(B)+(C)-$
(D) - (E)

Bureaux
Industrie
Entrepôt
Surfaces totales
( $\mathrm{m}^{2}$ )

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 KVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

### 5.3 A remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :
Démolition totale
Démolition partielle
En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes:

## 6. Engagement du demandeur

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation
Je soussigné(e) auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
Je suis informée(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

A
Signature du demandeur


# Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique 

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Sauf dématérialisation (un seul dossier papier), vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers

AU 1. - Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [ $2^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et $4^{\circ}$ de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]
AU 2. - Une description de vos capacités techniques et financières [ $2^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et $5^{\circ}$ de l'art. $R$. 512-3 du code de l'environnement]
AU 3. - Une carte au $1 / 25000$ ou, à défaut, au $1 / 50000$ sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et $1^{\circ}$ du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]
AU 4. - Un plan à l'échelle de $1 / 2500$ au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et $2^{\circ}$ du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]
AU 5. - Un plan d'ensemble à l'échelle de $1 / 200$ au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants ${ }^{1} 1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ} 2014-450$ et $3^{\circ}$ du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]
AU 6. - L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [ $1^{\circ}$ du / de l'art. 4 du décret $n^{\circ} 2014-450$ et $4^{\circ}$ du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].
Le contenu de l'étude d'impact :

- Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et I de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ;
- Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine $\left[1^{\circ}\right.$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et I de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]
L'étude d'impact présente :
AU 6.1. - Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et $1^{\circ} \mathrm{du}$ II de l'art. R. $122-5$ du code de l'environnement]
AU 6.2. - Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [ $1^{\circ} \mathrm{du}$ I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au $2^{\circ}$ du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]
AU 6.3. - Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), I'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au $3^{\circ}$ du I/ de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement].
Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, $1^{\circ}$ du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]

[^0]AU 6.4. - Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ${ }^{2}\left[1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}\right.$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et $4^{\circ}$ du I de l'art. R. 122-5 II $4^{\circ}$ du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public
AU 6.5. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et $5^{\circ}$ du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]
AU 6.6. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et $5^{\circ}$ du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]
AU 6.7. - Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et $6^{\circ}$ du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]

AU 6.8. - Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et $7^{\circ}$ du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.


## La description de ces mesures doit être accompagnée de :

- De l'estimation des dépenses correspondantes,
- De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3 .
D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3

AU 6.9. - Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de} \mathrm{l'art}$.4 du décret $n^{\circ} 2014-450,2^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{l}$ de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]

AU 6.10. - Une présertation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ} 2014-450$, II de l'art. R. 512-8 et $8^{\circ}$ du II de l'art. R. 1225 du code de l'environnement]
AU 6.11. - Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et $9^{\circ}$ du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]

AU 6.12. - Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{d}$ de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et $10^{\circ}$ du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]
AU 6.13. - Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et $11^{\circ}$ du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]

AU 6.14. - Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et $12^{\circ}$ du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]
AU 6.15. - L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et $3^{\circ}$ du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]
AU 7. - Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en $A \cup 6.1$ à $A \cup 6.15$. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]

AU 8. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article $1^{\circ} \mathrm{du}$ I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espéces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].
L'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et VI de l'art. R. 122-5 du code de lenvironnement] :

[^1]AU 8.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000 , un plan de situation détaillé est fourni ; $\left[1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}\right.$ l'art. $R$. 414-23 du code de l'environnement]
AU 8.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [ $2^{\circ}$ du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [ $2^{\circ}$ du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
AU 8.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

AU 8.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au $A \cup 8.3$ que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
AU 8.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en $A \cup 8.4$, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- AU 8.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1 du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]
- AU 8.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [ $2^{\circ}$ du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]
- AU 8.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [ $3^{\circ}$ du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
AU 9. - L'étude de dangers ${ }^{3}$ justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, art. L. 512-1, $5^{\circ}$ de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, art. L. 512-1, $5^{\circ}$ de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre $\left[1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}\right.$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, art. L. 512-1,5 $5^{\circ}$ de l'art. R.512-6 et Il de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].

## L'étude comporte :

- AU 9.1 Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]
- AU 9.2 Une cartographie des zones de risques significatifs [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].
AU 10. - Le projet architectural [ $3^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et b de l'article R. * $431-7$ du code de l'urbanisme] comprenant:

AU 10.1. - Une notice décrivant $\left[3^{\circ}\right.$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et l'art. $R^{*}$. 431-8 du code de l'urbanisme] :

- 10.1.1 L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la

[^2]- 10.1.2 Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
10.1.2.1 L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;
10.1.2.2 L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;
10.1.2.3 Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;
10.1.2.4 Les matériaux et les couleurs des constructions ;
10.1.2.5 Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer;
10.1.2.6 L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

AU 10.2. - . - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [ $3^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et art. $R^{*} .431-9$ du code de l'urbanisme] :
10.2.1 Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.
10.2.2 Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.
10.2.3 Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.
10.2.4 Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.

AU 10.3. - . - Un plan des façades et des toitures [ $3^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le a) de l'art. $R^{*}$. 431-10 du code de l'urbanisme].
Lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur.
AU 10.4. - . - Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [ $3^{\circ} \mathrm{du}$ I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le b) de l'art. $R^{*}$. 431-10 du code de l'urbanisme]
Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur
AU 10.5. - . - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain [ $3^{\circ}$ du l de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le c) de l'art. $R^{*}$. 431-10 du code de l'urbanisme] ${ }^{4}$
AU 10.6. - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [ $3^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le d) de l'art. $R^{*}$. 431-10 du code de l'urbanisme] ${ }^{4}$
Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU 10.2

AU 10.7. - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [ $3^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le d) de l'art. $R^{*}$. 431-10 du code de l'urbanisme] ${ }^{4}$

[^3][^4]
## Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :

PJ 1. - L'étude d'impact prévue en $A U 6$. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret $n^{\circ}$ 2014-450]

Si votre projet nécessite une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
PJ 2. - L'étude d'impact prévue en $A \cup 6$. précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement l/ de l'art. 6 du décret $n^{\circ}$ 2014-450]

## Si votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie :

PJ 3. - L'étude des dangers prévue en AU 9 . comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur [II de l'art. 6 du décret $n^{\circ}$ 2014-450]

Si votre projet nécessite une dérogation «espèces protégées» au titre du $4^{\circ}$ de l'article L. 411-2 du code de l'environnement:
PJ 4. - L'étude d'impact prévue en $A \cup 6$. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art. 7 du décret $n^{\circ}$ 2014-450] :

Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif :
Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
De la période ou des dates d'intervention ;
Des lieux d'intervention ;
S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

De la qualification des personnes amenées à intervenir ;
Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

Des modalités de compte rendu des interventions

## Si votre projet se situe sur un site nouveau :

PJ 5. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [ $1^{\circ} \mathrm{du}$ I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le $7^{\circ} \mathrm{du}$ I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

PJ 6. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation $11^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du PJ 7. - Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaités [ $2^{\circ} \mathrm{du}$ I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le $3^{\circ}$ de l'art. $R$. 512-3 du code de l'environnement]

## Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :

PJ 8. - L'origine géographique prévue des déchets $\left[^{2}\right.$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ} 2014-450$ et le $6^{\circ}$ de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

PJ 9. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. $541-14$ et L. 541-14-1 du code de l'environnement [ $2^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le $6^{\circ}$ de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :

PJ 10. - Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 duu décret $n^{\circ}$ 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]

PJ 11. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1 ${ }^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le $4^{\circ}$ de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez:

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ} 2014-450$ et le $4^{\circ}$ de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le $4^{\circ}$ de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :

PJ 12. - Les matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le a) du $3^{\circ}$ de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]

PJ 13. - Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014450 et le b) du $3^{\circ}$ de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]

PJ 14. - Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive $2003 / 87 /$ CE du 13 octobre 2003 modifiée [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le c) du $3^{\circ}$ de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]
PJ 15. - Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ} 2014$ 450 et le $3^{\circ}$ de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)

PJ 16. - Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [ $1^{\circ} \mathrm{du} / \mathrm{de}$ l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le Il de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]

PJ 17. - Motivation de ce choix de rubrique principale [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]

PJ 18. - Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1 $1^{\circ} \mathrm{du}$ I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le Il de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]
PJ 19. - Motivation de ce choix de conclusions [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnementl
PJ 20. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants :
PJ 20.1. - La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ} 2014-450$ et le $1^{\circ}$ du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]
Cette description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison ${ }^{5}$ du fonctionnement de l'installation avec:

PJ 20.1.1. Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.
En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 ianvier 2013
PJ 20.1.2. - Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par :

- une proposition de MTD et
- une justification de cette proposition
en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

PJ 20.1.3. - Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par:

- une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et
- une justification de cette proposition
en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

[^5]PJ 20.2. - Si vous souhaiter bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [ $1^{\circ} \mathrm{du}$ I de l'art. 4 du décret $n^{\circ} 2014-450$ et le $2^{\circ}$ du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]
PJ 20.3. - Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) $n^{\circ} 1272 / 2008$ du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [ $1^{\circ} \mathrm{du}$ I de l'art. 4 du décret $n^{\circ} 2014-450$ et le $3^{\circ}$ du I de l'art. $R$. 515-59 du code de l'environnement].
Ce rapport ${ }^{6}$ contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'étabissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à le stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :

PJ 21. - L'étude de dangers mentionnée en $A U 9$ contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur [ $1^{\circ}$ du I de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'article $L$. 515-8 du code de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :

PJ 22. - L'étude des dangers mentionnée en $A \cup 9$ contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [ $1^{\circ}$ du / de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].

Si votre projet porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un
immeuble inscrit au titre des monuments historiques:
PJ 23. - Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [ $3^{\circ}$ de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450, le b) de l'art. R. * 431-7 et le b) de l'art. R**.431-11 du code de l'urbanisme]

Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :
PJ 24. - L'attestation d'un contrôleur technique [III de l'art. 4 du décret $n^{\circ}$ 2014-450 et d') de l'art. $R^{*}$. 431-16 du code de l'urbanisme]

Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :

PJ 25. - L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [III de l'art. 4 du décret n ${ }^{\circ}$ 2014-450 et e) de l'art. R*. 431-16 du code de l'urbanisme]

[^6]
## Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

Informations nécessaires en application du $4^{\circ}$ du I de l'article 4 du décret $n^{\circ} 2014$ - du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos declarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement

## Cadre réservé à la mairie où est situé le projet

AU Département Commune Année Numéro de dossier

## 1. Renseignements concernant les constructions ou les amenagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être obligatoirement renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)
$\begin{array}{lll}\text { Surface taxable des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement } & 15.75 & \mathrm{~m}^{2}\end{array}$
1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1) $0 \quad \mathrm{~m}^{2}$
1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

| Dont |  | Surfaces crées (1) | Surfaces crées pour le <br> stationnement clos et <br> couvert (2 bis) |
| :--- | :--- | :--- | :--- | :--- |

Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)

|  | Ne bénéficiant pas de prêt <br> aidé |
| :--- | :--- |
| Locaux à usage <br> d'hébergement (7) et <br> leurs annexes (2) | Bénéficiant d'un PLAl ou <br> LLTS |
|  | Bénéficiant d'autres prêts <br> aidés |

Nombre total de logements créés
1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4) (5) (6) ?
Oui
Non
Si oui, lesquels ?
Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ?
Quel est le nombre de logements existants?

| Nombre créé | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2bis) |
| :---: | :---: | :---: |
| Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à $400 \mathrm{~m}^{2}$ (9) |  |  |
| Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes |  |  |
| Locaux industriels et leurs annexes | 15.75 | 0 |
| Locaux artisanaux et leurs annexes |  |  |
| Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10) |  |  |
| Dans les exploitations et cooperatives agricoles: |  |  |
| Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11) |  |  |
| Surfaces créées |  |  |
| Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12) |  |  |
| 1.3-Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement |  |  |
| Nombre de places de stationnement non couvertes ou non clos | (13) : | 2 |
| Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m : |  | 1 |
| Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : |  | $\mathrm{m}^{2}$ |
| 1.4 - Redevance d'archeologie preventive <br> Détaillez les parties du projet qui n'affectent pas le sous-sol. Les fondations ou les travaux n'affectent pas le sous-sol si leur profondeur est inférieure à $0,50 \mathrm{~m}$. |  |  |
|  |  |  |
| Surface concernée au titre des locaux: |  | $\mathrm{m}^{2}$ de surface taxable créee |
| Nombre d'emplacements de stationnement concernés (13) : créé (s) |  |  |
| Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m conc | rnées | 1 créé (s) |
| 1.5-Cas particuliers |  |  |
| Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers? |  |  |
| La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? |  |  |
| 2 - Autres renseignements |  |  |

## 2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.
Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ? Oui $\square$ Non
Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :
La superficie de votre unité foncière :
$\mathrm{m}^{2}$
La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) $\mathrm{m}^{2}$
La valeur du $\mathrm{m}^{2}$ de terrain nu et libre : $\mathrm{E} / \mathrm{m}^{2}$
Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en $\left.\mathrm{m}^{2}\right)(17) \mathrm{m}$
Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date

[^7]Si oui, indiquez ici la valeur du $\mathrm{m}^{2}$ de terrain nu et libreNon
Si oui, indiquez ici la surface démolie (20)
$\mathrm{m}^{2}$

Commune de
Landrais

## Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions <br> pour la demande d'autorisation unique

Informations nécessaires en application du $4^{\circ}$ du I de l'article 4 du décret $n^{\circ} 2014$ - du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complementaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs affèrents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement


## 1. Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être obligatoirement renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)
Surface taxable des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement $0 \mathrm{~m}^{2}$
1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1) $0 \mathrm{~m}^{2}$
1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

| Dont |  | Nombre de logements créés | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis) |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2) | Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3) |  |  |  |
|  | Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4) |  |  |  |
|  | Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+)(5) |  |  |  |
|  | Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6) |  |  |  |

Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)

Locaux à usage
d'hébergement (7) et
leurs annexes (2)

Ne bénéficiant pas de prêt aidé

Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS

Béréficiant d'autres prêts aides

Nombre total de logements crées
1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4) (5) (6)
OuiNon
Si oui, lesquels ?
Quelle est la surface taxable (1) existante conservée?
Quel est le nombre de logements existants ?

| Nombre créé | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2bis) |
| :---: | :---: | :---: |
| Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à $400 \mathrm{~m}^{2}$ (9) |  |  |
| Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes |  |  |
| Locaux industriels et leurs annexes | 0 | 0 |
| Locaux artisanaux et leurs annexes |  |  |
| Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10) |  |  |
| Dans les exploitations et coopératives agricoles: |  |  |
| Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11) |  |  |
| Surfaces créees |  |  |
| Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12) |  |  |
| 1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement |  |  |
| Nombre de places de stationnement non couvertes ou non clos | (13) : | 0 |
| Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m : |  | 3 |
| Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : |  | $\mathrm{m}^{2}$ |
| 1.4 - Redevance d'archéologie préventive |  |  |
| Détaillez les parties du projet qui n'affectent pas le sous-sol. Les fondations ou les travaux n'affectent pas le sous-sol si leur profondeur est inférieure à $0,50 \mathrm{~m}$. |  |  |
| Surface concernée au titre des locaux: |  | $\mathrm{m}^{2}$ de surface taxable créée |
| Nombre d'emplacements de stationnement concernés (13) : |  | créé (s) |
| Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m conc | nées | 3 créé (s) |
| 1.5-Cas particuliers |  |  |
| Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? |  |  |
| La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments hstoriques ? |  |  |
| 2 - Autres renseignements |  |  |

## 2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.
Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ? Oui $\square$ Non ..... Non
Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :La superficie de votre unité foncière :$m^{2}$
La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) ..... $\mathrm{m}^{2}$
La valeur du $\mathrm{m}^{2}$ de terrain nu et libre : ..... $€ / m^{2}$
Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en $\mathrm{m}^{2}$ ) (17) ..... $\mathrm{m}^{2}$
Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date
2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19)
Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafondSi oui, indiquez ici la valeur du $\mathrm{m}^{2}$ de terrain nu et libre$€$
Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avantle $1^{\text {or }}$ avril 1976 ont été démoles

# Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de 

 lotissement:F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. $R^{*} .442-112^{\text {eme }}$ alinéa du code de l'urbanisme]
1 exemplaire par dossier

## Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un

 rescrit fiscal :F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]
1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densité et si votre projet dépasse ce plafond:

F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]
F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]

1 exemplaire par dossier
1 exemplaire par dossier

## 4 - Piéces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

## Pièces

Nombre d'exemplaires à fournir

## Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 $4^{\circ}$ (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme <br> F5. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles $R$. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme) <br> 1 exemplaire par dossier prévue à l'article L. 331-7 $6^{\circ}$ (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :

F6. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 $8^{\circ}$ du code de l'urbanisme :

F7. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre $\square$ 1 exemplaire par dossier
F8. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme

1 exemplaire par dossier

Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (21) :

F9. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003

## 5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables) :

6 - Engagement du déclarant
Faitle /6.02.2016
Nom et signature du déclarant
FELDMANN
Miscal


## ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

## 1 - Pièces obligatoires pour tous les dossiers

D1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R*. 451-2 b) du code de l'urbanisme]

D2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R*. 451-2 c) du code de l'urbanisme] $\square$

## 2 - Pièces à joindre selon la nature etlou la situation du projet :

Pièces
Nombre d'exemplaires à fournir

## Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :

D3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]

D4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]

Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques:
D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]
 1 exemplaire par dossier

D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]


1 exemplaire par dossier

D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]

1 exemplaire par dossier
1 exemplaire par dossier1 exemplaire par dossier

1 exemplaire par dossier

## Si votre projet porte sur la démolition d'un bâtiment adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques:

D8. Des photographies faisant apparaître l'ensemble des parties extérieures et intérieures du bâtiment adossées à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 a) du code de l'urbanisme]

D9. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte à l'immeuble classé [Art.R. 451-4 b) du code de l'urbanisme]


1 exemplaire par dossier


1 exemplaire par dossier


[^0]:    ${ }^{1}$ Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

[^1]:    ${ }^{2}$ Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maitre d'ouvrage

[^2]:    ${ }^{3}$ Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

[^3]:    Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de masse en AU 10.2

[^4]:    ${ }^{4}$ Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmétre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

[^5]:    ${ }^{5}$ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant lę 7 janvier 2013)

[^6]:    ${ }^{6}$ Un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

[^7]:    2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19)

    Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond

